

CONVENTION N°

/ MEE du

(DEE26200586AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) pour financer son activité générale au titre de l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Madame Samantha BONET-TIRAO, ci-après désigné MEE,

d'une part,

ET :

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, BP 4472 - 98713 PAPEETE - TAHITI - n° TAHITI 205740, représentée par sa présidente Madame Romilda TAHIATA, ci-après désigné "USEP"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) a pour objet d'une part, de promouvoir et de développer la pratique volontaire du sport dans les enseignements préélémentaire, élémentaire, secondaire, supérieur et préprofessionnel et d'autre part, de contribuer ou d'organiser des rencontres et des compétitions communes aux adhérents des associations membres en harmonie avec les calendriers sportifs mis au point et en concertation avec les fédérations sportives civiles dans le cadre de la commission mixte de liaison sport civil - sport scolaire.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du USEP dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement par la Polynésie française pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'USEP s'engage :

- à promouvoir, organiser et contrôler l'activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens. Notamment, en proposant des activités sportives à tous les élèves volontaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive et en accompagnant les enseignants pour la mise en œuvre des activités physiques et sportives et l'enrichissement des enseignements sur les actions éducatives ;
- à mettre en œuvre le programme des activités physiques et sportives validé pour l'année 2026 en veillant à développer des pratiques sportives diversifiées et en donnant à chacun sans discrimination aucune la possibilité de pratiquer des activités physiques sportives et de pleine nature ;
- à organiser et mettre en œuvre des formations en éducation physique et sportive à destinations des animateurs bénévoles de l'USEP, des enseignants de l'ESPE.

Article 3. - Les obligations de l'USEP

Le USEP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus et utiliser la subvention accordée à ces seules fins sous peine de la restituer à la Polynésie française ;
- transmettre un rapport d'activité (financier et moral) de l'année au cours de laquelle la subvention lui a été octroyée ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) et faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son projet statutaire) de fonds publics & d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- tenir informé le MEE, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement et lui transmettre, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc).
- mentionner et faire référence à l'aide financière du Pays à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;

Article 4. - Montant de la subvention

Le USEP est attributaire d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 500 000 F CFP (vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP) pour l'année 2026.

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention sur le compte du USEP s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 11 250 000 F CFP (onze millions deux cent cinquante mille francs CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde soit 11 250 000 F CFP (onze millions deux cent cinquante mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

L'USEP s'engage à produire auprès de la DGEE, les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de la subvention perçue ainsi qu'un rapport d'activité (moral et financier) de l'année 2026 avant le 30 septembre 2027.

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé de compte : Association Union Sportive enseignement du premier degré de PF
- Code Établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N°Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Programme : 969 05
- Article : 657
- Centre de travail : 8138

Article 7. - Résiliation budgétaire

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par le USEP, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par le USEP de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présent convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete Tahiti

Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39

Courriel : courrier@education.pf

Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

B.P. 4472-98713. PAPEETE TAHITI

Tél/Fax (689) 40 42 20 44

Courriel : usepol@mail.pf

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Pour l'Association
La Présidente ¹

Romilda TAHIATA

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature